

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
SYNDICAT MIXTE DE REALISATION POUR LA FILIERE DE TRAITEMENT DES DECHETS DU
SYNDICAT MIXTE SITOM SUD GARD**

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023

Nombre de membres en exercice		
Afférents au Conseil syndical	En exercice	Membres présents
40	40	27

Date de convocation	20/09/2023
Date d'affichage	20/09/2023

DL23017	OBJET : DSP DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES PAR INCINERATION AVEC VALORISATION ENERGETIQUE — AVENANT N°10
----------------	--

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, le vingt-six septembre, s'est réuni à 18 heures le Comité Syndical du Sitom Sud Gard dans la salle des délibérations de Nîmes Métropole, sous la présidence de Monsieur Richard TIBERINO, conformément aux articles L.5212-7 et suivants du Code des Collectivités Territoriales.

Etaient présents les délégués et suppléants suivants :

Cté Agglo. Alès Agglomération : Christophe BOUGAREL,

Cté Agglo. Nîmes Métropole : Pascale VENTURINI, Pierre LUCCHINI, Jean-Jacques GRANAT, Sylvette FAYET, Richard TIBERINO, Abderzak BERKANI, Frédéric PASTOR, Emmanuel CARRIERE, Antoine MARCOS, Jean-Christophe GREGOIRE, Jack DENTEL, Jacques BOLLEGUE, Marie-France RAINVILLE (suppléante), David-Alexandre ROUX, Jean-François DURAND COUTELLE, Patrick DE GONZAGA, Daniel VOLEON (suppléant)

Cté Com. Petite Camargue : Katy GUYOT, Didier LEBOIS, Martine KUFFER, Jean-Paul GERAUD

Cté Com. Pays d'Uzès : Gérard DAUTREPPE, Frédéric SALLE LAGARDE

Cté Com. Beaucaire terre d'Argence : Juan MARTINEZ, David RIBES (suppléant).

Cté Com. Pont du Gard : Alain LAGET

Absents :

Cté Agglo. Alès Agglomération : David GUIRAUD, Laurent CHAPPELLIER.

Cté Agglo. Nîmes Métropole : Bernard ANGELRAS, Monique BOISSIERE, Alain DALMAS, Claude de GIRARDI, Frédéric TOUZELLIER, Julien PLANTIER, Marie-Christine TOURNIER BARNIER, Franck PROUST, Jean-Luc CHAILAN, Frédéric BEAUME.

Cté Com. Piémont Cévenol : Lionel JEAN

Cté Com. Beaucaire terre d'Argence : Jean-Marie GILLES, Jean-Michel AZEMA.

Cté Com. Pont du Gard : Christelle ARMANDI

Avaient donné procuration :

Frédéric TOUZELLIER à Pierre LUCCHINI,

Julien PLANTIER à Richard TIBERINO,

Jean-Luc CHAILAN à Jean-François DURAND-COUTELLE

Jean-Marie GILLES à David RIBES.

Secrétaire de séance : David Alexandre ROUX.

Monsieur Richard TIBERINO, Président, expose,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants, ainsi que ses articles L.5711-1 et suivants,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L.3135-1 et R.3135-1 et suivants, relatifs à la modification des contrats de concession,

VU la délibération du 18 janvier 1999 par laquelle le Comité Syndical du SITOM SUD GARD a décidé le principe de la Délégation de Service Public de traitement des déchets ménagers et assimilés avec valorisation énergétique en vue de concevoir, réaliser et exploiter une unité d'incinération avec valorisation énergétique (UVE) susceptible de traiter la fraction incinérable des déchets assimilés collectés sur son territoire,

VU la délibération en date du 30 juin 2000 par laquelle le Comité Syndical du SITOM SUD GARD a approuvé les projets de Bail Emphytéotique Administratif (BEA) et de convention d'exploitation de la Délégation de Service Public (DSP) attribuée à la société CGEA Onyx, délégataire de service public de traitement des déchets avec valorisation énergétique,

VU le Bail Emphytéotique Administratif et la convention d'exploitation non détachable du bail, ainsi que toutes leurs annexes contractuelles approuvées par le Comité Syndical dans sa délibération du 30 juin 2000, transmis en Préfecture le 17 juillet 2000 et signés le même jour,

VU, notamment, l'article 24 de la convention d'exploitation prévoyant l'application d'une pénalité au délégataire en cas de non-respect des obligations mises à sa charge, au titre du traitement des fumées, par l'article 10.3 de la même convention,

VU la délibération N°DL040025 du Comité Syndical du 27 Septembre 2004 ayant pour objet la passation d'un avenant n°1 au BEA et à la convention d'exploitation non détachable, relatif à la substitution de la société dédiée EVOLIA à la société CGEA ONYX,

VU la délibération N°DL040026 du Comité Syndical du 27 Septembre 2004 ayant pour objet la passation d'un avenant n°2 au BEA et à la convention d'exploitation non détachable, relatif à l'ajustement du montant des investissements, des coûts d'exploitation, des conditions de cristallisation du taux de financement et de la redevance,

VU la délibération N°DL040027 du Comité Syndical du 27 Septembre 2004 approuvant la convention tripartite relative au financement par crédit-bail des ouvrages constituant l'unité de traitement et de valorisation énergétique,

VU la délibération N°DL050013 du Comité Syndical du 05 Avril 2005 approuvant la passation d'un avenant n°3 au BEA et à la convention d'exploitation non détachable, ayant pour objet le remplacement des indices PSD dans les formules de révision de prix,

VU la délibération N°DL090020 du Comité Syndical du 04 Novembre 2009 approuvant la passation d'un avenant n°4 au BEA et à la convention d'exploitation non détachable, ayant pour objet le remplacement de l'indice ICHTTS1 dans les formules de révision de prix,

VU la délibération N°DL120022 du Comité Syndical du 27 Juin 2012 approuvant la passation d'un avenant n°5 au BEA et à la convention d'exploitation non détachable, ayant pour objet de fixer les modalités techniques, économiques et financières du raccordement de l'UVTE au réseau de chauffage urbain de Nîmes,

VU la délibération N°DL13012 du Comité Syndical en date du 26 juin 2013 approuvant la passation d'un avenant n°6 au BEA et à la convention d'exploitation non détachable, ayant pour objet de réduire le montant unitaire de la rétrocession DASR à la somme de 180 €/tonne de DASR (valeur 1^{er} juin 2013), s'agissant des tonnages DASR objet du lot n°1 du marché n°20130211 de « *prestation d'optimisation des fonctions de collecte et d'élimination des déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) du Réseau d'achat hospitalier du Languedoc Roussillon* »,

VU la délibération N°DL16016 du Comité Syndical du 19 octobre 2016 approuvant la passation d'un avenant n°7 au BEA et à la convention d'exploitation non détachable, ayant pour objet de transcrire dans le contrat de DSP les modalités de réaffectation des sommes obtenues par le biais du dispositif des CEE à l'occasion du raccordement de l'UVE au réseau de chauffage urbain de Nîmes et de la mise en place sur l'UVE d'un système de management de l'énergie et sa certification ISO 50001, de modifier en conséquence les termes Ln1 et D5 de la rémunération d'EVOLIA par le remboursement de l'investissement des travaux de mise en place de l'échangeur du réseau du chauffage urbain annulant de fait le coût de l'annuité dans le calcul du prix de vente de l'énergie, de diminuer de la redevance de vide de four, d'étendre la diminution de la rétrocession DASR (G2) pour un tonnage d'environ 1 140 t/an, et modifier la formule de révision et de recalcul la recette électrique garantie,

VU la délibération N°DL20013 du Comité Syndical du 24 février 2020 approuvant la passation d'un avenant n°8 au BEA et à la convention d'exploitation non détachable, ayant pour objet la prise en compte de la Contribution au Service Public de l'Electricité (CSPE) mise à la charge du délégataire à compter du 1^{er} janvier 2018 et l'application du principe de répercussion à l'euro/l'euro au délégant prévu par le contrat de DSP, ainsi que la définition des modalités techniques et financières de réalisation du dossier de réexamen des conditions d'autorisation d'exploiter par le délégataire, faisant suite à la publication, le 3 décembre 2019, des Meilleures Techniques Disponibles (MTD),

VU la délibération N°DL21029 du comité syndical du 7 décembre 2021 approuvant la passation d'un avenant n°9 au BEA et à la convention d'exploitation non détachable, ayant pour objet la précision des critères d'application des pénalités pour non-respect des valeurs limites des moyennes journalières des rejets atmosphériques,

VU les engagements pris par EVOLIA dans le dossier de réexamen des BREF qui intègrent notamment la mise en place d'une mesure en continu du mercure gazeux avant le 3 décembre 2023,

VU la mise en œuvre du décret n° 2021-345 du 30 mars 2021 (Loi AGECE) imposant la mise en place des caméras de contrôle sur le quai de réception de l'UVE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire, qui augmente la capacité annuelle autorisée à 114 500 t/an dont 4 500 t/an de DASRI,

CONSIDERANT l'offre retenue de la société SICK, pour la fourniture et la pose de 2 analyseurs mercure y compris la maintenance préventive dont le coût global s'élève 187 282,68 € HT,

CONSIDERANT l'offre retenue de la société DEF, pour la mise en place de 7 caméras et leur maintenance, dont le coût global s'élève à 49 214 € HT,

CONSIDERANT les travaux de réfection des voiries communes à l'UVE et au Centre de tri du SITOM Sud Gard, exploité par PAPREC, qui ont fait l'objet de discussions entre le SITOM Sud Gard et la société EVOLIA et dont le montant total des travaux restant à la charge d'EVOLIA a été estimé à 248 914,70 € HT – 298 697,64 € TTC,

CONSIDERANT la fin du Contrat d'obligation d'achat intervenue le 30 juin 2020. A compter du 1^{er} juillet 2020, la société EVOLIA est passée à une vente de l'électricité sur le marché libre, impliquant une perte de recette électrique sur les tonnages incinérés par rapport au COA sur l'année 2020 qu'EVOLIA souhaite se voir compenser.

CONSIDERANT la partie des déchets de nettoyage de voirie collectés par les communes de Nîmes métropole (corbeilles de ville, marchés) traitée sur l'UVE alors que la CA Nîmes Métropole n'exerce pas la compétence relative aux déchets de nettoyage de voirie et que le SITOM Sud Gard, conformément à ses statuts, ne peut

traiter que les déchets provenant de ses membres, qu'en conséquence les conditions d'accueil de ces déchets de nettoyage doivent être revues,

CONSIDERANT que les travaux de mise en conformité des installations avec les dispositions législatives ou réglementaires à caractère technique ou/et administratif, publiées postérieurement à la date de signature du bail, sont financés et réalisés par le PRENEUR, et font l'objet d'avenants précisant leur nature, leur coût ainsi que les nouvelles conditions de rémunération du PRENEUR, cette dernière étant révisée, afin de prendre en compte les incidences financières de ces travaux,

CONSIDERANT l'impact non substantiel sur le contrat de DSP des modifications ainsi envisagées, conformes aux conditions posées par les articles L.3135-1 et R.3135-1 et suivants du Code de la commande publique relatifs à la modification des contrats de concession,

CONSIDERANT que le montant cumulé des avenants précédents et de celui à venir augmente de moins de 5% le montant global de la DSP et que l'avis de la commission de délégation de service public visée aux articles L.1411-5 et L.1411-6 du Code général des collectivités territoriales n'est donc pas requis,

VU l'avis favorable du Bureau en date du 19 septembre 2023,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver l'avenant n°10 à la convention d'exploitation non détachable du bail emphytéotique administratif avec lequel elle forme la délégation de service public pour le traitement des déchets ménagers et assimilés avec valorisation énergétique.

ARTICLE 2 : De reverser à EVOLIA dans le cadre de l'avenant n°10 la somme de :

➤ **149 150,81 € HT et 178 980,98 € TTC**

Correspondant à l'application des dispositions définies dans l'avenant et récapitulées dans le tableau suivant :

Article	OBJET	Prix HT	Prix TTC
2.1	Fourniture et pose de 2 analyseurs de mercure, maintenance comprise	187 282,68 €	224 739,22 €
3.1	Mise en place et maintenance de caméras de contrôle	49 214 €	59 056,80 €
5.2	Compensation à Evolia de la perte de recette électrique liée la fin du contrat d'obligation d'achat intervenue au 30 juin 2020	161 568,83 €	193 882,60 €
4.1	Remboursement au Sitom Sud Gard des travaux de rénovation de la voirie d'accès au site et la modification de l'éclairage public	-248 914,70 €	-298 697,64 €

ARTICLE 3 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 21 - article 21352 - section d'investissement.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président du SITOM SUD GARD (ou son Vice-Président en cas d'empêchement) à signer l'avenant n°10 et toutes pièces à intervenir liées à l'exécution de la présente délibération.

**Ainsi délibéré, les jours, mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme et certifié exécutoire**

Nombre de présents : 27

Nombre de votants : 27+ 4 pouvoirs

Abstention : 0

Contre : 0

Approuvée à l'unanimité



Le Président du SITOM SUD GARD

Richard TIBERINO